

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20307802

Déposé
03-02-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0666875790

Nom(en entier) : **LOUVEXPO**(en abrégé) : **SCRL**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place Communale(L.L) 1
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Sylvain BAVIER à La Louvière, en date du 24 janvier 2020, en cours d'enregistrement au Premier Bureau de la Sécurité Juridique de Mons, il est extrait ce qui suit :

Première résolution

L'assemblée générale décide de soumettre la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

Suite à la précédente résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative (en abrégé SC). L'assemblée estime que l'objet de la société correspond aux conditions pour adopter cette forme légale.

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie éventuellement non encore libérée du capital, est converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

L'assemblée décide par conséquent que l'article 5 des statuts est supprimé.

Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « LOUVEXPO ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet social, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, l'exploitation du Louvexpo et de toute autre infrastructure sise sur le territoire de la Commune de La Louvière ou dans ses alentours, affectés à des activités culturelles, sportives, touristiques, en ce compris les infrastructures de restauration et de mise en valeur du patrimoine et de l'environnement local, ou de divertissement ainsi que l'organisation au sein de ces installations d'événements à caractère public tels que des foires, congrès, conférences, expositions, manifestations culturelles, spectacles ou activités sportives.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations de développement économique, commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Toutefois, la société ne peut adopter aucun acte contraire à sa qualité de filiale de la régie communale autonome de La Louvière ou aux dispositions spécifiques applicables aux dites filiales, notamment, l'article L 2132-8, §2, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5: Apports et compte de capitaux propres

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts

TITRE III. TITRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 8. Nature des actions et catégorie d'actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Conformément aux catégories d'associés reprises à l'article 11 des présents statuts, la société peut émettre les catégories d'actions suivantes :

- Catégorie 1. Actions représentatives du capital octroyées à la première catégorie d'actionnaires, à savoir la régie communale autonome de La Louvière en sa qualité de fondateur : il est attaché à chacune de ces actions, outre un droit aux éventuels dividendes qui seraient distribués. Un droit de vote donnant une voix par titre.
- Catégorie 2. Actions représentatives du capital octroyées à la seconde catégorie d'actionnaires, à savoir la Ville de Louvière, en sa qualité de fondateur : il est attaché à chacune de ces actions, outre un droit aux éventuels dividendes qui seraient distribués, un droit de vote donnant une voix par titre.
- Catégorie 3. Actions représentatives du capital octroyée à la troisième catégorie d'actionnaires à savoir l'A.S.B.L. « LCarré » en sa qualité de fondateur, il est attaché à chacune de ces actions, outre un droit aux éventuels dividendes qui seraient distribués, un droit de vote donnant une voie par titre.
- Catégorie 4. Actions représentatives octroyées à la quatrième catégorie d'actionnaires, à savoir les partenaires publics ou privés qui, par leurs apports financiers, en nature ou leur savoir-faire, contribuent à l'essor de la société après avoir reçu l'assentiment du conseil d'administration : il est attaché à chacune de ces actions, outre un droit aux éventuels dividendes qui seraient distribués, un droit de vote donnant une voix par titre.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 10. Conditions d'admission

Les personnes suivantes peuvent être actionnaires :

- 1/Catégorie 1. La régie communale autonome de La Louvière en sa qualité de fondateur ;
- 2/Catégorie 2. La Ville de La Louvière en sa qualité de fondateur ;
- 3/Catégorie 3. L'ASBL « L-Carré » en sa qualité de fondateur ;
- 4/Catégorie 4. Les partenaires publics ou privés qui, par leurs apports financiers, en nature ou leur savoir-faire, contribuent à l'essor de la société après avoir reçu l'assentiment du conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation et pourra toujours refuser l'agrément d'une personne tierce en qualité d'actionnaire, même si cette dernière répond aux conditions d'admission de sa catégorie, dans la mesure où son admission devait modifier la détention par la Régie communale autonome de la majorité des voix au sein tant de l'assemblée générale que du conseil d'administration, conformément à l'article L 1231-8 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La décision de refus du conseil d'administration, qu'il n'est pas tenu de motiver, est sans recours.

La décision d'accepter un nouvel actionnaire se fait, à l'égard des membres, par simple notification

de la décision, ainsi que par l'inscription de cette qualité dans le registre des actions.

Article 11. Démission

Les actionnaires ne peuvent faire usage de leur droit de se retirer de la société si leur démission a pour conséquence que le nombre d'actionnaire est inférieur à trois.

Par dérogation au paragraphe précédent, les actionnaires sont, néanmoins, admis à se retirer à condition de présenter un candidat, répondant à l'une des catégories statutaires d'actionnaires, pour autant que cela ne porte pas atteinte au pouvoir majoritaire de la régie communale et conformément à l'article L 1231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le retrait n'est effectif qu'à partir et à condition d'obtenir l'agrément du candidat actionnaire.

Article 12. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration de la régie communale de La Louvière. Leur nombre est fixé à sept maximum dont les mandats sont attribués selon la clé de répartition suivante :

- Trois mandats sont attribués à des personnes, actionnaires ou non, issues des membres ou du personnel de la régie communale autonome de La Louvière ;
- Un mandat est prévu pour un représentant de la Ville de La Louvière ;
- Un mandat est également réservé pour un représentant de l'A.S.B.L « LCarré ».

Le nombre de mandats peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale adoptée à la majorité simple pour autant que la régie communale autonome soit valablement représentée lors du vote, conformément à l'article 23, alinéa 2, des présents statuts.

Les administrateurs désignés agissent en collège au sein du conseil d'administration.

La nomination d'un ou de plusieurs administrateurs ne peut jamais avoir pour effet d'entrer en contradiction avec l'obligation pour la régie communale autonome de La Louvière de disposer de la majorité des voix, quel que soit le quorum majoritaire prévu par le Code des sociétés et des Associations ou des présents statuts, et d'assumer la présidence dans les organes, conformément à l'article L 1231-S du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée pour un mandat d'une durée indéterminée et sont en tout temps révocables, y compris pour motifs graves.

Le mandat des administrateurs sortants se poursuit jusqu'à l'installation du prochain conseil d'administration désigné par l'assemblée générale, conformément aux présents statuts.

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres, qui doit également être membre de la régie communale autonome, conformément à l'article L 1231-8, §2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil d'administration peut élire un secrétaire, qui peut être administrateur ou non.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs déposent l'extrait prévu par la loi de leur acte de nomination au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – Division de Mons, sis Rue des Droits de l'Homme, 1, à 7000 Mons.

Article 14. Conseil d'administration

11.1 Généralités

Les administrateurs nommés forment ensemble le conseil d'administration.

Les représentants au conseil d'administration sont définis comme suit :

- 3 administrateurs pour la Régie Communale Autonome ;
- 1 administrateur pour la Ville de La Louvière ;
- 1 administrateur pour l'ASBL LCarré ;

Le conseil se réunit au siège de la société ou, exceptionnellement, à tout autre endroit indiqué sur la convocation.

11.2 Convocation

Le conseil d'administration se réunit, après convocation par le président et le secrétaire conjointement, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'absence du président et/ou du secrétaire du conseil d'administration, le conseil d'administration est convoqué par les administrateurs désignés par le président et/ou le secrétaire absent(s) comme remplaçant(s) parmi les administrateurs représentants de la régie communale autonome.

À l'exception des cas d'extrême urgence, justifiés dans le procès-verbal de réunion, les convocations interviennent par lettre, télécopie ou courrier électronique, au moins 6 jours calendrier avant la date prévue pour la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Dans les cas d'extrême urgence, la nature et les raisons de cette urgence doivent être mentionnés dans la convocation.

11.3 Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement.

Tout administrateur qui participe à une réunion du conseil d'administration ou qui s'y fait valablement représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou de toute irrégularité dans la convocation, même après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Le conseil d'administration ne délibère que si au moins la moitié plus un des membres est présente ou représentée et que la régie communale autonome dispose d'un pouvoir de vote majoritaire. Lorsque le conseil d'administration n'est pas en nombre utile pour procéder au vote, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour est convoquée, cette fois par lettre recommandée comprenant une référence précise au présent article.

Cette dernière délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, pour autant que la régie communale autonome dispose de la majorité des voix, quel que soit le quorum majoritaire requis par le Code des sociétés et des Associations ou les présents statuts, conformément à l'article L 1231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient une majorité plus stricte, les décisions du conseil sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la régie communale autonome dispose de la majorité des voix représentées. En cas d'abstention ou de vote blanc, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des autres administrateurs. En cas de parité des votes émis, le président dispose d'une voix prépondérante.

11.4. Procurations

Tout administrateur peut, au moyen d'un écrit portant sa signature, y compris électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, et qui a été notifié par écrit conformément à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Chaque procuration ne pourra porter que sur une réunion déterminée et devra mentionner des consignes de vote précises concernant chaque point repris à l'ordre du jour.

Tout administrateur, représentant de la régie communale autonome, ne pourra donner valablement procuration qu'à un autre membre représentant également la régie communale autonome au sein de la présente société.

Les procurations doivent, en tout état de cause, être notifiées au président au plus tard à l'ouverture de la réunion.

11.5. Procès-verbaux

Les décisions et votes du conseil d'administration sont constatés dans des procès-verbaux de réunion, signés par le président, ainsi que le secrétaire et les administrateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux de réunion sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut décider de rémunérer le mandat des administrateurs et attribuer à ces derniers des émoluments fixes ou variables, de même que des jetons de présence.

Toutefois, l'assemblée générale ne pourra prévoir pareille rémunération à l'égard des administrateurs, qui sont également administrateurs ou commissaires de la régie communale autonome et, par ailleurs, dans le même temps, exercent un mandat de conseiller communal pour la Ville de La Louvière, conformément à l'article L 1231-S, §2, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15. Interdiction

Les membres du conseil communal, qui sont également titulaire d'un mandat d'administrateur ou de commissaire au sein de la régie communale autonome de La Louvière, ne peuvent exercer aucune activité rémunérée dans la présente société, que ce soit en qualité d'employés, de commissaires ou d'administrateurs, conformément à l'article 11231-8, §2, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16. Vacance d'un mandat d'administrateur

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants, la régie communale autonome disposant en tout état de cause d'une majorité des voix au sein du conseil d'administration, désignent un remplaçant provisoire, qui devra être définitivement confirmé lors de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 17. Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple et pour autant que la régie communale autonome soit valablement représentée, conformément à l'article 23, alinéa 2, des statuts.

Sauf lorsqu'il est mis fin au mandat d'un administrateur pour motif grave ou qu'il est impossible pour l'administrateur sortant de poursuivre l'exercice de son mandat, ce dernier continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination et la prise de fonction du nouvel administrateur désigné.

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte de gestion ou de disposition conformément à l'objet social de la société, à l'exception des pouvoirs qui

sont réservés, par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut donner des procurations spéciales à des mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences et pour autant que la régie communale autonome dispose de la majorité des voix compte tenu du quorum de vote requis pour la décision concernée, conformément à l'article L 1231-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 18. Pouvoir de délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes appartenant à la société que ce soit en qualité d'administrateurs, portant le titre d'administrateur-gérant délégué, ou de membre du personnel.

Les délégués à la gestion journalière ne peuvent engager la société pour des actes ou opérations d'un montant supérieur à 85.000 € HTVA, montant qui sera automatiquement indexé sur base de l'indice des prix à la consommation et suivant, par analogie, la formule d'indexation reprise à l'article 1728bis du Code civil.

Le conseil d'administration peut également confier l'exécution de certaines tâches à des tiers, pour autant qu'elles ne concernent que des actes mineurs, tant par leur nature juridique que par le montant en jeu.

Il déterminera, s'il échet, les émoluments liés aux délégations attribuées, conformément à l'article L 1231-8, §2, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 13 des présents s Article 1\$. Représentation de la société

Article 18. Représentation de la société.

Nonobstant les délégations spéciales prévues à l'article 17, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en droit par deux administrateurs agissant conjointement, dont l'un doit être le président du conseil d'administration.

Article 19. Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans.

Sous peine de dommages et intérêts, il ne peut être mis anticipativement fin à leur mandat, par décision de l'assemblée générale, que pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, chaque associé des catégories 1 et 2 aura individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé des catégories 1 et 2 pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Les représentants à l'assemblée générale sont définis comme suit :

- 4 administrateurs pour la Régie Communale Autonome ;
- 2 administrateurs pour la Ville de La Louvière ;
- 1 administrateur pour l'Asbl LCarré ;

Chaque année, **le premier vendredi du mois de juin ou le vendredi suivant**, l'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit pour :

- entendre le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires ;
- statuer sur les comptes annuels et la répartition des éventuels bénéfices sous forme de dividendes ;
- statuer sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire(s).

L'assemblée générale annuelle se réunit sis **Place communale, 1, à 7100 La Louvière.**

Sauf pour ce qui concerne les modifications statutaires soumises aux conditions de l'article 413 du Code des sociétés, l'assemblée générale délibère à la majorité simple des voix.

Cette assemblée procède également à la nomination en remplacement des administrateurs démissionnaires, décédés ou révoqués, et délibère sur tout autre point repris à l'ordre du jour.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. L'assemblée doit être convoquée lorsqu'un ou plusieurs associés représentant un vingtième (3%) du capital social le demande(nt).

L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation

Les convocations à une assemblée générale sont envoyées par lettre simple envoyée au moins 7 jours calendrier avant la tenue de la réunion ou tout autre mode équivalent, tel que la télécopie ou le courriel. La convocation contient l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, les commissaires ou le cas échéant les liquidateurs.

Les personnes qui assistent à une assemblée générale ou y sont valablement représentées sont considérées comme ayant été régulièrement convoquées. Toute personne peut également renoncer par écrit, tant avant qu'après la tenue de ladite assemblée générale, à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

Les documents requis sont mis à la disposition des personnes y ayant droit au siège de la société et une copie leur est envoyée conformément aux dispositions du Code des sociétés, Ces personnes peuvent renoncer par écrit à l'absence de mise à disposition ou de transmission de leur copie, tant avant qu'après la tenue de l'assemblée générale concernée.

Le vote à distance est admis et pourra être mis en place à l'initiative des administrateurs, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21. Admission à l'assemblée générale – représentation

Pour être admis à l'assemblée générale, tout associé ou leur représentant doivent être munis de la convocation qui leur a été adressée.

Tout associé peut se faire représenter lors d'une assemblée générale par un mandataire, qui doit nécessairement être associé de la société.

Une telle représentation ne peut mettre à mal la représentation majoritaire des membres de la régie communale.

À défaut, l'associé ayant donné mandat pour le représenter n'est pas valablement représenté et sa voix ne peut être portée en compte lors du vote des points repris à l'ordre du jour.

À cet égard, une vérification des mandats intervient en début de séance sous l'égide du président de l'assemblée générale.

La procuration doit être dûment signée par l'associé, la signature électronique conforme à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil étant acceptée.

Si la convocation l'exige, la procuration datée et signée devra être envoyée au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale par courrier, fax, courriel ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, adressé au siège de la société.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23. Liste de présence

Avant de participer à l'assemblée générale, les associés ou leur représentants sont tenus de signer la liste de présence avec les mentions suivantes : (i) l'identité de l'associé et la catégorie à laquelle il appartient ; (ii) l'adresse ou le siège social de l'associé ; (iii) le cas échéant, l'identité du représentant et (iv) le nombre de parts à concurrence desquelles l'associé participe au vote.

L'établissement de la liste de présence est, toutefois, précédée de la vérification de la représentation majoritaire de la régie communale, conformément à l'article L 1231-8, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 2. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cinquième résolution : Apport en nature

1° Rapports préalables

Le Président donne lecture des rapports énoncés dans l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés comme dit est, déclarant avoir reçu un exemplaire desdits rapports et **déclarant avoir pu en prendre connaissance en temps utiles**, savoir :

– le rapport dressé par Monsieur Bernard ROUSSEAU, commissaire de la société, conformément aux Code des sociétés et des associations (art. 6 :118)

Les conclusions du rapport de Monsieur Bernard ROUSSEAU, commissaire de la société sont reprises textuellement ciaprès :

«Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 6:110 du code des sociétés, nous sommes d'avis que:

- *L'apport en nature effectué par la Régie Communale de La Louvière a fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;*

- *La description de l'apport de créance pour un montant total de 2.470.000,00 € répond à des conditions normales de clarté et de précision ;*

- *Les modes d'évaluation arrêtés par les parties conduisent à une valeur nette d'apport de 2.470.000,00 €. Celle-ci correspond au moins à la valeur de l'apport de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;*

- *L'apport en nature sera rémunéré, de façon transactionnelle, par l'émission de 2.470 nouvelles actions de la société coopérative à responsabilité limitée « LOUVEXPO » pour un montant de 2.470.000,00 €.*

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles susceptibles de modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Mons, le 24 janvier 2020.

SCPRL "Joiris, Rousseaux & Co – Réviseurs d'Entreprises Associés"

Commissaire,

Représentée par

Monsieur Bernard ROUSSEAU

Réviseur d'entreprises associé »

– le rapport du conseil d'administration dressé en application des articles 6 :118 du Code des sociétés et des associations, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du commissaire.

Ce rapport, ainsi que le rapport dudit commissaire, seront déposés en même temps qu'une expédition de l'acte, en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

a) Décision

L'assemblée décide, au vu des rapports cidessus, d'effectuer un apport en nature à concurrence de deux millions quatre cent septante mille (2.470.000,-) euros par voie d'apport d'une créance

certaine, liquide et exigible qu'elle possède contre la présente société, et ce à concurrence de deux millions quatre cent septante mille euros (.2.470.000,)

Les apporteurs déclarent que la créance est apportée pour quitte et libre de toutes charges généralement quelconques.

La société a la propriété et la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

Cet apport étant rémunéré par la création collective de 2.470 actions de Catégorie 1, sans désignation de valeur nominale, identiques aux existantes, avec participation aux bénéfices attribués dès la prochaine assemblée générale ordinaire, qui seront attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

Vote :

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix.

Réalisation de l'apport

A l'instant intervient :

LA REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA LOUVIERE, ayant son siège social à La Louvière, Place Communale, 1, Constituée sous la dénomination « REGIE COMMUNALE AUTONOME DE LA LOUVIERE », en vertu d'une décision du conseil communal du vingt-trois juin deux mille trois conformément aux articles 263bis à 263 decies de la nouvelle loi communale et L 1231-4 à 1231-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0866.993.225 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 866.993.225

Dont les statuts ont été approuvés par le Conseil communal en séances du vingt-trois juin et dix-huit juillet deux mille trois et approuvés par la Députation permanente du Hainaut le onze septembre deux mille trois.

Les articles 3 et 76 de ces statuts ont été modifiés par décision du Conseil communal du dix-huit octobre deux mille quatre, modification approuvées par la Députation permanente du Hainaut le quatre mars deux mille cinq.

Laquelle, représentée comme dit est et ayant entendu lecture de tout ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la présente société et des propositions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée, déclare faire apport à la présente société de sa créance à concurrence de deux millions quatre cent septante mille (2.470.000,-) euros.

Constatation de la réalisation effective de l'apport en nature

Au nom du conseil d'administration, Madame LEONI, constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, l'apport décidé ciavant est définitif, et est représenté par 2.470 actions, sans désignation de valeur nominale, identiques et entièrement libérées.

3° Modification de l'article 5 statuts en conséquence des décisions prises

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, comme suit :

« Article 5: Apports et compte de capitaux propres

En rémunération des apports, 2.570 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : La Louvière, Place Communale, 1.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (S. BAVIER, Notaire)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").